

## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

*Basse-Terre, le 22 avril 2020*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par : Rosine FELLICE

Tél : 0590 99 38 90

Fax : 0590 99 38 72

Courriel : [collectivites-bud@etdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:collectivites-bud@etdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr)

N° 2020/ 305 /SG/DCL/SLAC/BFL/RF

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe

à

- Madame la présidente du Conseil départemental
- Monsieur le président du Conseil régional
- Mesdames et messieurs les maires
- Mesdames et messieurs les présidents d'EPCI
- Monsieur le président du Symeg

copie à

- Monsieur le DRFiP – SFDL
- Monsieur le sous-préfet

**Objet :** Vote des décisions fiscales – 2020 / Actualisation des informations

**Réfer :** Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020

Cette note précise les nouvelles échéances en matière fiscale issues de l'Ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

En raison de cette crise sanitaire, le délai de délibération des taux et produits des collectivités locales est reporté : **les taux et tarifs des impôts locaux doivent être votés avant le 3 juillet 2020 (au lieu du 30 avril 2020).**

Dans ce contexte, les services de la Fiscalité Directe Locale de la DRFiP devront conduire les travaux préparatoires à la campagne de taxation 2020 dans des délais plus contraints que ceux des campagnes précédentes, avec une concentration de l'activité durant le mois de juillet 2020 et en particulier la dernière semaine.

En conséquence, **la date limite de transmission** des délibérations des collectivités et de leurs groupements relatives aux taux des impositions directes locales, à mes services, **est fixée au 15 juillet 2020**, en vue d'en informer les services fiscaux et d'assurer la mise en recouvrement des impositions la même année.

Vous veillerez à annexer à vos délibérations les états fiscaux (1259) en triple exemplaire.  
En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.

Sont notamment concernés :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties TFPB ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties TFPNB;
- la cotisation foncière des entreprises ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (y compris sa part incitative);
- les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière
- les produits de taxe GEMAPI et les produits des syndicats fiscalisés.

Ne sont pas concernés par ce report la taxe de séjour, la taxe de balayage et la taxe sur les friches commerciales dont les taux ou tarifs doivent avoir été fixés au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour application en 2020.

L'ordonnance reporte également les délais applicables sur d'autres taxes bénéficiant aux collectivités territoriales :

- Le délai d'adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (1<sup>er</sup> octobre 2020 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2020) ;
- Le délai de fixation du tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure (1<sup>er</sup> octobre 2020 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2020) ;
- La date d'entrée en vigueur des taux des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière par les conseils départementaux (le taux adopté par les départements avant le 3 juillet 2020 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020, contre le 1<sup>er</sup> juin habituellement).

Par ailleurs, je vous invite à nouveau à prendre connaissance des annexes relatives à la réforme fiscale et des fiches thématiques budgétaires destinées à vous aider dans l'élaboration et la transmission de vos documents. Ces éléments sont publiés sur le site internet des services de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.guadeloupe.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-locales/Budget/Circulaire-budgetaire-2020>

Le service de la légalité et de l'appui aux collectivités – bureau des finances locales – se tient à votre disposition pour toute information complémentaire sur le sujet.

Pour le préfet et par délégation

la secrétaire générale,

  
Virginie KLES